Marsas Escalade et Montagne

courriel :
Marsas.escalade@gmail.com

site internet :
www.marsas-escalade.fr

téléphone :
06 32 93 58 74

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DU 29 JUIN 2021-07-01

Cette assemblée s'est déroulée au club house du terrain de Football de Marsas.

Personnes présentes :

Jean-Paul Labeyrie, maire de Laruscade,

Isabelle Malbert, Marie-Hélène Mesnard, Mélina Nogueira, Antoine Gemmerlé, François Champeval, Marc-Alexandre Magne, Thierry Paret et Dominique Van Looke, toutes et tous membres du club Escalibourne et à l'origine (parmi d'autres membres d'Escalibourne) de la création du futur club Marsas Escalade et Montagne.

Absents excusés :

Didier Bernard, Vice président de la CdC Lattitude Nord Gironde, en charge du sport,

Brigitte Misiak, Maire de Marsas,

Patrick Saintquantin, adjoint de Mme la Maire de Marsas, délégué aux sports et associations.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Définition de l'adresse du siège social
2. Adoption des statuts
3. Adoption du règlement intérieur
4. Choix de la banque pour ouverture d'un compte bancaire
5. Adoption du montant de la part club
6. Élection du conseil d'administration
7. Présentation de l'ébauche de la charte graphique
8. Questions diverses

1. Définition de l'adresse du siège social

La Mairie de Marsas est proposée comme siège social.

Mairie de Marsas, 2 Rue de la fontaine, 33620 Marsas

La proposition est adoptée à l'unanimité.

2. Adoption des statuts

Les statuts ont été communiqués avec l'ordre du jour.

Ces statuts sont adoptés à l'unanimité.

3. Adoption du règlement intérieur

Le règlement a été communiqué avec l'ordre du jour.

Le règlement est adopté à l'unanimité.

4. Choix de la banque pour ouverture d'un compte bancaire

4 banques ont été consultées. Le Crédit Agricole est la banque qui nous fait les meilleures conditions. Cet établissement bancaire ne facture pas de frais de gestion. Il est proposé l'ouverture d'un compte pour le club, au Crédit Agricole.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

5. Adoption du montant de la part club

Les différents coûts sont présentés en séance.

Grimper au club de Marsas nécessitera d'être licencié à la FFCAM (Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne) et d'avoir réglé sa cotisation annuelle (part club).

Aperçu des tarifs FFCAM dans le tableau ci-dessous :

Licence + Resp Civile		
Jeune de moins de 18 ans		**32,00 Euros**
Jeune de 18 à 24 ans		**37,70 Euros**
Membre titulaire de plus de 24 ans		**49,10 Euros**
Tarif s famille (2ème membre)	Enfant ou petit enfant de membre, de moins de 18 ans	20,60 Euros
	Enfant de membre, de 18 à 24 ans	26,80 Euros
	Conjoint(e) de membre titulaire dans le même club	33,00 Euros
Membre de plus de 65 ans et cafiste depuis plus de 10 ans sans interruption		39,80 Euros

Il est possible (et conseillé) de prendre l'assurance individuelle complémentaire proposée par la FFCAM. Son montant est de :

mineur	17,00 €
majeur	20,80 €

Aperçu des frais d'équipements pour grimper

Dépenses	Débutant	Autonome
Cordes	Club	Club
Système d'assurage	Club	44 Euros
Baudrier	Club	30 Euros
Chaussons d'escalade	35 Euros	35 Euros
Chaussure de salle	10 Euros *	10 Euros*

* Une paire de chaussures propres qui ne sert qu'au gymnase (assurage et moment de repos)

Proposition de cotisation annuelle (part club)

Le montant de la cotisation annuelle (part Club hors licence FFCAM) proposé pour la saison 2021/2022 est :

Cotisation annuelle	Réinscription	Inscription
Jeunes	20 €	30 €
Adultes	30 €	40 €
Membre d'Escalibourne	15 €	

L'adhésion à Marsas Escalade et Montagne pour les membres licenciés FFCAM du club Escalibourne sera possible par réciprocité. Ceux qui le souhaitent pourront grimper sur le mur de Marsas après avoir adhéré au club pour un montant de 15 euros de cotisation annuelle (part club). La réciprocité sera appliquée avec le club d'Escalibourne pour les licenciés FFCAM de Marsas Escalade et Montagne.

Les montants de cotisation annuelle sont approuvés à l'unanimité.

6. Élection du conseil d'administration

Isabelle Malbert, Marie-Hélène Mesnard, Mélina Nogueira, Antoine Gemmerlé, François Champeval, Marc-Alexandre Magne, Thierry Paret et Dominique Van Looke sont candidats au Conseil d'Administration du club Marsas Escalade et Montagne.

Il est procédé en séance à l'élection des membres du bureau.

Marc Alexandre Magne est élu Président du club,
Isabelle Malbert est élue trésorière du club,
Dominique Van Looke est élu secrétaire du club,

Antoine Gemmerlé est élu trésorier adjoint,
Thierry Paret est élu secrétaire adjoint.

7. Présentation de l'ébauche de la charte graphique

Plusieurs modèles sont présentés en séances.
Le design final sera peaufiné cet été avec l'aide d'une future graphiste.

8. Questions diverses

A> Construction du mur:

Marc-Alexandre Magne évoque les travaux de construction du mur d'escalade, qui font partie du chantier de construction du collège de Marsas.

La hauteur du mur sera de 10 à 11m, ce qui en fera le mur le plus haut de la rive droite de la Garonne en Gironde.

Il comportera une zone « escalade de vitesse » dont le mur (pente et revêtement) est aux normes pour la compétition, Le reste des équipements (prises homologuées, enrouleur automatique et chronomètre seront des investissements futur (prix très élevé).

La construction du mur doit débuter le 5 juillet.

A> Programme des séances d'escalade encadrées pour la saison 2021/2022 :

- Il est prévu l'ouverture de plusieurs créneaux pour les adultes autonomes, et d'un créneau adultes débutants qui aura lieu en simultané d'un créneau autonome, ce qui est rendu possible par le grand nombre de voies du mur.

-Il est souhaité la création d'un créneau enfants. Néanmoins celui-ci n'est pour le moment pas garanti car il dépend des ressources d'encadrement (bénévoles) qui sont forcément faibles pour cette saison d'ouverture mais qui ont également été impactées par la crise sanitaire.

B> Projet de manifestation pour la saison 2021/2022 :

- Réalisation de démonstration lors de l'inauguration du collège (si le mur est terminé à ce moment) ;

- Organisation de deux journées découverte du nouveau mur. Une première pour les grimpeurs d'Escalibourne et une seconde « porte ouverte initiation » en partenariat avec le club d'Escalibourne, probablement fin d'automne ou en début d'hiver ;

- Accueil d'une rencontre « escalade sport adapté » au printemps 2022 organisé par le club d'Escalibourne, en partenariat avec la FFSA ;

- Organisation d'une étape des interclubs au printemps 2022.

C> Points particuliers concernant la protection du sol du gymnase :

- Comme nous avions pu le proposer, l'ensemble des utilisateurs du gymnase devront utiliser une paire de chaussures spécifique pour accéder à la salle. Tous les grimpeurs devront donc avoir une paire spécifique à la salle en plus de leur chausson.

- Marc-Alexandre Magne soulève un problème pour la réalisation des manifestations. L'organisation de celle-ci nécessite l'utilisation de tables, bancs et ou chaises pour les juges ainsi que pour le public. Or, le sol étant de bonne qualité, il n'est pas envisageable d'y poser directement ces équipements (problème de poinçonnement).
Il existe des revêtements de protection (dalle de protection « protectile » GSR par exemple…) qui sont utilisés par les collectivités pour la réalisation de manifestations tout en protégeant les sols sportifs. Ce sont des produits en rouleaux ou en plaque d'environ 2m² (stockable sur chariot).
Un tel investissement par le club seul est impossible. Il est important de rechercher d'autres solutions ou à défaut, des solutions de financement.
Une étude des besoins pour l'escalade pourrait être soumise aux collectivités.

Le Président	Le secrétaire
Marc Alexandre Magne	Dominique Van Looke

Annexe 1 : Statuts de l'association Marsas Escalade et Montagne
Annexe 2: Règlement intérieur de l'association Marsas Escalade et Montagne

Association Marsas Escalade et Montagne

Statuts

Sommaire

I. Présentation de l'association **3**

Dénomination 3

Objet 3

Siège social 3

Durée 3

Affiliation(s) / adhésion(s) 3

II .Composition de l'Association **4**

Les membres actifs 4

Les membres d'honneur 4

Admission et adhésion 4

Exclusion, radiation et perte de la qualité de membre 4

Responsabilité des membres 5

III. Administration : organisation et fonctionnement **5**

Dispositions générales 5

Assemblées générales 5

Assemblées générales Ordinaires 6

Assemblée générales Extraordinaires 6

Conseil d’administration 6

Le bureau 7

IV. Ressources de l'Association **7**

V. Dissolution et liquidation de l'Association **8**

Dissolution - liquidation 8

Règlement du passif 8

VI. Formalités **8**

I. Présentation de l'association

1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Marsas Escalade et Montagne.

2. Objet

Cette association a pour objet la pratique et la promotion des activités de moyenne et haute montagne, d'escalade et de randonnée:

- alpinisme, ski de montagne, snowboard, expédition;
- escalade en milieu naturel ou artificiel;
- canyonisme;
- randonnée pédestre en plaine, en moyenne, et haute montagne;
- randonnée en raquette;
- spéléologie;
- et toute action ou activité avec cet objet qui s'y rapporte et/ou participe à sa réalisation de façon directe ou indirecte, tout en contribuant à la sauvegarde de l'environnement et en valorisant le tourisme vert et les loisirs.

3. Siège social

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Marsas, 2 Rue de la Fontaine, 33620 Marsas.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même Communauté de Commune par simple décision du conseil d'administration.

4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

5. Affiliation(s) / adhésion(s)

L'association est affiliée à la Fédération des Clubs Alpins de Montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

Par ailleurs, l'association peut, par décision du conseil d'administration et dès lors que celle-ci répond à son objet:

- s'affilier ou affilier une section auprès de toute autre fédération;
- adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements

II .Composition de l'Association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de sexe de religion ou encore des critères politiques ou sociaux est strictement interdite à tous les échelons de l'association.

Le conseil d'administration peut créer des sections au sein de l'association si il l'estime nécessaire.

1. Les membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation de son objet.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté les droits d'entrée et être à jour de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

2. Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques désignées par le conseil d'administration pour les services qu'ils rendent ou ont rendu à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Le statut de membre d'honneur peut être reconduit sur décision du conseil d'administration.

3. Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut réunir les 3 conditions suivantes:

- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association;
- S'acquitter de la cotisation annuelle;
- Être détenteur d'une licence de l'année en cours de la fédération d'affiliation.

4. Exclusion, radiation et perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès du membre;

- par démission;
- pour non paiement de la cotisation annuelle;
- par radiation.

La radiation peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le respect des droits de la défense impose d'inviter l'intéressé à présenter ses observations au C.A avant toute décision, conformément au règlement intérieur.

5. Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres du bureau.

III. Administration : organisation et fonctionnement

1. Dispositions générales

L'association Marsas Escalade et Montagne est dotée d'un règlement intérieur détaillant le fonctionnement interne de celle-ci, et notamment l'élection, la composition, l'organisation et le rôle des assemblées générales, des conseils d'administrations et du bureau.

Les éléments ci-dessous ne sont là que pour préciser les dispositions essentielles relatives au fonctionnement démocratique et à la transparence de la gestion.

Les modifications des statuts, du règlement intérieur, la fusion et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 au moins des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Les assemblées se réunissent sans condition de quorum.

2. Assemblées générales

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérante lors des assemblées générales. Sauf cas particulier du représentant légal de plusieurs membres actifs de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale qui aura autant de voix que de membres de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale, un membre actif ne peut disposer que d'une voix supplémentaire qui lui aura été donnée par procuration de membre n'assistant pas à l'assemblée tel qu'il est défini dans le règlement intérieur.

Les élections de membres ont lieu à bulletin secret.
Les autres décisions de l'assemblée sont prises à bulletins levés, excepté si au moins le quart des membres présents lors de l'assemblée demande le scrutin secret.

3. Assemblées générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au minimum une fois par an par le conseil d'administration. Elle peut également être convoquée sur demande d'⅙ des membres de l'association.

Elle approuve le rapport moral de l'exercice clos, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation et des droits d'entrée.

Sur proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur.

4. Assemblée générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts de l'association, décider de la dissolution anticipée ou de la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations ayant un objet similaire.

5. Conseil d'administration

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé de dix (10) membres élus pour une durée d'une année entière (1 an) au scrutin uninominal.

La représentation respective des hommes et des femmes au conseil d'administration est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés de chaque sexe si le nombre de candidat est supèrieur au nombre de siège.

Les membres du conseil d'administration doivent avoir adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et être titulaires d'une licence délivrée par la FFCAM en cours de validité.

Les mineurs de seize (16) ans révolus peuvent être élus au conseil d'administration avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal et peuvent être élus au bureau dans les mêmes conditions.

Les trois quarts (3/4) au moins des sièges du conseil d'administration seront occupés par des membres actifs majeurs.

Le conseil d'administration est réuni sur demande du président dont il est élu. La convocation du conseil d'administration peut également être provoquée par la demande d'au moins la moitié (½) de ses membres.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites de l'objet social de l'association et des décisions de l'assemblée générale, pour effectuer tous actes d'administration.

D'une manière générale, il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice, qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire, et en suit son application.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

6. Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres ayant atteint la majorité, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président et le cas échéant un vice président;
- un secrétaire général et le cas échéant un secrétaire adjoint;
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Le bureau peut prendre toute décision urgente imposée par les circonstances. Ces décisions doivent être sans retard soumises pour approbation au conseil d'administration.

IV. Ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- des recettes des manifestations sportives,
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,

- des dons manuels,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

V. Dissolution et liquidation de l'Association

1. Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'assemblée générale extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

2. Règlement du passif

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

VI. Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et publication prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association Marsas Escalade et Montagne comporte dix huit (18) articles portés par écrit sur huit (8) pages.

Fait à Marsas, le 29 juin 2021.

Le Président : **Le Secrétaire :**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
de Marsas Escalade et Montagne

association affiliée à
la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)
adopté par l'assemblée constitutive du 29 juin 2021

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en exécution des dispositions de l'article III.1 des statuts de l'association dénommée « Marsas Escalade et Montagne » (et ci-après « l'association » ou « le club »), affiliée à la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM).

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE **1**
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – OBJET **2**
ARTICLE 2 – AFFILIATION **2**
ARTICLE 3 – ADHÉSION DES MINEURS **2**
ARTICLE 4 – COTISATION **2**
ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE **2**
5.1 – Droit de vote 2
5.2 – Convocations 3
5.3 – Modalités de vote 3
5.4 – Déroulement 3
ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION **4**
6.1 – Candidatures 4
6.2 – Fonctionnement 4
ARTICLE 7 – BUREAU **5**
ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT **5**
ARTICLE 9 – LE TRÉSORIER **5**
ARTICLE 10 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL **5**
ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS **5**
ARTICLE 12 - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES **6**
ARTICLE 13 – LES COMMISSIONS **6**
ARTICLE 14 – LES SECTIONS **7**
ARTICLE 15 – VÉRIFICATION DES COMPTES **7**
ARTICLE 16 – CHARTES D'ORGANISATION **7**
ARTICLE 17 – ADHÉSION AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR **7**

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – OBJET

Les dispositions du présent règlement intérieur sont destinées à préciser les modalités de fonctionnement de l'association et d'application des statuts auxquelles elles sont réputées conformes. En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du règlement intérieur. Toute divergence constatée par le conseil d'administration de l'association donne lieu à la modification appropriée du règlement intérieur à la plus proche assemblée générale de l'association.

ARTICLE 2 – AFFILIATION

En conséquence de son affiliation à la Fédération française des clubs alpins et de montagne, l'association doit se conformer à toutes les obligations résultant des statuts et du règlement intérieur de la Fédération. Le président, le bureau et le conseil d'administration de l'association sont chargés d'y veiller et de prendre toutes mesures appropriées en cas de modification du contenu ou de la définition de ces obligations.

ARTICLE 3 – ADHÉSION DES MINEURS

L'adhésion des mineurs doit être autorisée par leur représentant légal.
L'autorisation d'adhésion résulte de plein droit de la souscription de l'adhésion familiale par la personne déclarant être le père, la mère, ou le représentant légal dudit mineur.

ARTICLE 4 – COTISATION

Le paiement de la cotisation annuelle octroie la qualité de membre de l'association.

L'adhésion est valable du 1er octobre d'une année civile au 30 septembre de l'année civile suivante, cette dernière échéance étant valable quelle que soit la date de l'adhésion.
Les nouvelles adhésion pour l'exercice suivant sont valables en anticipation à compter du 1er septembre.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 – Droit de vote

Il est tenu par l'association une liste des adhérents, qui devra faire l'objet d'un émargement par chaque membre entrant en séance. La présentation de la carte d'adhérent ou de la licence pourra être requise. Une première adhésion le jour même de la tenue de l'assemblée ne donne pas un droit de vote lors de cette assemblée.

Vote des mineurs de moins de 16 ans
Lors de l'émargement, le représentant légal d'un mineur de moins de 16 ans doit préciser sa qualité. Outre sa propre voix s'il est adhérent, il a autant de voix qu'il représente de mineurs dont il est le représentant légal.

5.2 – Convocations

Les convocations aux assemblées générales et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres de l'association, avec un préavis de quinze jours francs.

La convocation peut être faite par courrier électronique adressé aux adhérents ayant indiqué une telle adresse à l'association et par lettre postale simple à ceux n'en disposant pas ou ayant requis par écrit ce dernier mode de convocation.

Le président peut, après avis du conseil d'administration, inviter à assister à l'assemblée et à y prendre la parole toute personne physique ou représentant de personne morale et collectivités de droit privé ou public et autres organismes.

La convocation à une assemblée générale peut être exigée si la demande:
- est émise par au moins ⅙ des membres actifs de l'association,
- est faite par écrit auprès du Président de l'association qui en accuse réception par écrit,
- est accompagnée de la liste des demandeurs recouverte de la signature de chacun d'eux,
- est accompagnée de la demande écrite de l'ordre du jour qui devra être présenté et débattu,
- est accompagnée des résolutions demandées,

Dans ce cas, le conseil d'administration dispose de deux mois pour organiser cette assemblée générale.

5.3 – Modalités de vote

Système de vote: Les décisions de l'assemblée sont prises à bulletins levés ou à bulletin secret conformément aux statuts.

Vote par procuration : Le vote par procuration est admis, mais limité à une procuration par personne. La procuration, établie suivant le modèle fourni avec la convocation sera présentée par le mandataire lors de l'émargement, et annexée à la liste d'émargement.

Ce dernier devra annoncer, pour les votes à main levée, le nom du mandant qu'il représente.

Une formule de procuration doit être jointe à la convocation.

Tout pouvoir en blanc est distribué auprès d'un membre actif présent lors de l'assemblée générale et ce, sous la seule autorité du président de séance.

Vote par correspondance: En cas d'impossibilité réglementaire de réunir l'assemblée générale de manière physique, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, et les votes avoir lieu par correspondance selon les modalités précisées par le conseil d'administration.

5.4 – Déroulement

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou, à défaut, par le doyen d'âge du conseil d'administration.

Il est tenu un dossier particulier des assemblées générales contenant :
- La convocation et l'ordre du jour,
- le rapport d'activité,
- les comptes financiers de l'exercice écoulé,
- le cas échéant, le rapport des vérificateurs,
- le projet de budget,
- la proposition du montant de la cotisation pour l'exercice suivant,
- les résolutions votées par l'assemblée générale, avec indication du résultat des votes,
- la liste des candidats au conseil d'administration et le résultat des élections,
- le nom des représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'association adresse à la Fédération et aux comités territoriaux dont il relève, dans les 30 jours suivant la tenue de l'assemblée, une copie du projet du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ou à minima un résumé des décisions qui ont été prises.

Le procès-verbal des délibérations des assemblées générales peut être consulté par les adhérents à jour de leur cotisation, ainsi que ses annexes, sur demande préalable, au président ou au secrétaire.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 – Candidatures

Tout candidat à un mandat au conseil d'administration doit faire acte de candidature par courrier électronique au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée générale.

Eligibilité des mineurs de plus de 16 ans
Le représentant légal d'un mineur de plus de 16 ans peut autoriser celui-ci à se présenter au conseil d'administration. Cette autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit préalable, et peut exclure tout ou partie des fonctions au bureau de l'association.

6.2 – Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire. Si la demande est émise par un tiers (⅓) de ses membres, la réunion doit se tenir/ sous un mois.

Il est convoqué par courrier électronique du président ou du secrétaire général de l'association, au moins huit jours francs avant la date prévue pour la réunion, sauf urgence. L'ordre du jour est joint à la convocation.

En cas d'impossibilité matérielle de réunir les membres du conseil d'administration, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, pourvu que la présence de chacun des membres puisse être vérifiée.
En cas de nécessité, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés par courrier électronique. Chaque membre doit indiquer par courrier électronique le sens de son vote. La délibération ainsi adoptée doit être ratifiée expressément à l'occasion de la réunion suivante du conseil d'administration.

Les votes au sein du conseil d'administration ont lieu à main levée hormis pour l'élection du bureau.

Il est établi un procès-verbal des séances du conseil d'administration auquel est jointe la feuille de présence.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président ou du secrétaire général, sans forme ni délai.

Le bureau peut prendre toute décision urgente imposée par les circonstances. Ces décisions doivent être sans retard soumises pour approbation au conseil d'administration.

Le bureau peut accueillir ou convoquer à ses réunions des membres du conseil d'administration ou du personnel salarié de l'association pour les associer à ses travaux, à titre d'information et à fin consultative.

En cas de vacance au sein du bureau, le président fait procéder, lors de la plus proche réunion du conseil d'administration, au remplacement du ou des membres manquants.

ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT

Le président détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les décisions du conseil d'administration et du bureau.

Les délégations consenties en application de l'article 13 du règlement intérieur présent sont obligatoirement consignées dans les comptes rendus du conseil d'administration.
Le président peut à tout moment limiter ou révoquer les délégations consenties.
Les délégations précisent la durée pour laquelle elles sont consenties. Dans tous les cas, elles prennent fin en même temps que le mandat du président.

ARTICLE 9 – LE TRÉSORIER

Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité de l'association dont il rend compte au président et aux membres du conseil d'administration.
Il établit le budget prévisionnel et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.
Il s'assure notamment de la préparation des assemblées générales et du conseil d'administration et de l'envoi des convocations aux diverses instances.
Il est responsable des services administratifs. Il veille à leur bon fonctionnement et en coordonne l'activité.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais engagés, dans le cadre strict de l'activité de l'association, par ses membres bénévoles peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par le conseil d'administration qui détermine, dans le respect des lois en vigueur et des directives fédérales éventuelles, la nature des frais susceptibles de remboursement et le cas échéant les barèmes applicables, au moyen d'une note de frais-type.
La note de frais présentée doit être accompagnée de tous justificatifs.
Après vérification, le règlement est assuré par le trésorier sur ordre de paiement du président ou de son délégataire.
Les contestations éventuelles sont réglées par le bureau de manière définitive.

La renonciation au remboursement de ces frais ouvre dans certains cas droit à réduction d'impôts : dans ce cas, le bénéficiaire remet à l'association sa note de frais établie comme

indiqué à l'article précédent avec mention expresse, datée et signée, de renonciation à remboursement pour valoir don. Au vu de ce document et après vérification, l'association délivre, sous sa responsabilité, les documents requis par la réglementation fiscale.

ARTICLE 12 - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Le bureau est l'organisme disciplinaire de première instance du club. Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de compétition,
- la suspension d'exercice de fonctions au sein de l'association,
- l'exclusion.

L'adhérent est convoqué devant le bureau au moins quinze jours francs avant la date fixée pour sa comparution, par lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la poursuite et l'invitant à présenter sa défense.
Cette convocation précise les modalités de consultation du dossier, au siège de l'association et sur rendez-vous préalable, et indique à l'adhérent qu'il pourra être assisté pour sa défense d'une personne de son choix.
Les débats ont lieu à huis clos.
La décision du bureau, qui peut être assortie de l'exécution provisoire, doit être notifiée à l'intéressé dans les quinze jours par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, précisant le délai et les modalités du recours.

La personne poursuivie peut exercer un recours contre la décision dans le délai de quinze jours suivant la date de la notification.

Ce recours est porté devant le reste du conseil d'administration qui statue en dernier ressort, selon les mêmes conditions et modalités qu'en première instance. Il doit faire connaître sa décision au plus tard dans le délai de 60 jours de la réception du recours.

Le président du club doit informer le bureau de la Fédération de l'engagement des poursuites et lui faire connaître la décision définitive dans les quinze jours de la clôture de la procédure.

ARTICLE 13 – LES COMMISSIONS

Les décisions du conseil d'administration relatives à la création de commissions fixent leur définition, le contenu de leurs attributions et leur composition. Le président, le secrétaire et le trésorier de l'association sont membres de droits de toutes les commissions.
Les commissions sont constituées de membres de l'association. Le président d'une commission est nommé par le conseil d'administration.

Le président de chaque commission peut recevoir délégation du président de l'association pour engager des dépenses correspondant à l'objet de la commission, dans le respect de l'enveloppe inscrite au budget et des règlements arrêtés par le conseil d'administration.

La commission définit son mode de fonctionnement et la répartition des responsabilités entre ses membres et communique son règlement pour approbation au conseil d'administration.

Le président de la commission rend compte au conseil d'administration des propositions de la commission.

Si une proposition d'action de la commission, retenue par le conseil d'administration, implique une action spécifique, le président de la commission peut en être chargé par délégation du président.

Les présidents des commissions, s'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, peuvent être invités à assister aux séances de celui-ci avec voix consultative.

ARTICLE 14 – LES SECTIONS

Les activités de l'association peuvent être organisées dans le cadre de sections, dont la création est décidée par le Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration décide également de l'affiliation éventuelle de la section à une fédération.
Ces sections ne peuvent avoir aucune autonomie matérielle, financière ou de personne.
Leurs membres peuvent disposer de droits et d'obligations spécifiques définis par le conseil d'administration, l'assemblée générale et l'affiliation éventuelle à une fédération comme un coût d'inscription différent, une obligation de participer à certains évènements (compétition, …), des aides financières ou l'accès à certaines formations.
En cas d'affiliation à une fédération et si la fédération l'exige pour permettre la gestion de ses membres, l'adhésion du président pourra être prise en charge par le club.

ARTICLE 15 – VÉRIFICATION DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes ont à tout moment accès aux comptes et aux pièces comptables de l'association. Ils peuvent à tout moment demander à être entendus par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 16 – CHARTES D'ORGANISATION

Le club est doté de différentes chartes qui encadrent et explicitent, en complément des notes fédérales, le fonctionnement du club. Celles-ci sont approuvées et révisables à tout moment par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 – ADHÉSION AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur qui seront affichés au siège de l'association et dont tout adhérent pourra obtenir copie sur simple demande auprès du secrétaire général ou du personnel administratif de l'association.

Le Président : **Le Secrétaire :**